

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



ID : 013-211300637-20240708-166_2024-DE

STATUTS

Syndicat intercommunal

« Territoire Nourricier Saint-Chamas / Miramas »

(T.N.S.M)

Préambule

Les communes de MIRAMAS et de SAINT-CHAMAS ont engagé une réflexion commune sur un programme ambitieux de restauration collective axé sur « l'alimentation durable » principalement destiné aux écoles, aux crèches, aux centres aérés et aux foyers de personnes âgées, reflétant une approche résiliente et flexible, éducative et expérimentale pour répondre, à leur niveau, aux enjeux de santé publique et du changement climatique.

Le programme répond à une politique volontariste des communes de travailler à l'élaboration d'un véritable territoire nourricier et comprend notamment la réalisation d'une unité de préparation culinaire (UPC) à MIRAMAS à l'horizon 2027, un projet de compostage de biodéchets en proximité territoriale et l'élaboration d'un schéma de mise en réseau pour un approvisionnement local, de qualité et durable, privilégiant le respect de l'environnement et les circuits courts en lien avec le projet « Métropolitain – Pays d'Arles » du Projet alimentaire de territoire (PAT).

La cuisine (UPC) en elle-même est imaginée pour s'inscrire dans une stratégie d'alimentation durable et responsable et pour travailler des produits frais, bruts, de saison favorisant une cuisine « maison » et se donner les moyens d'une politique de réduction du gaspillage (récupération des invendus, surplus de production agricole, légumerie, atelier boucherie, atelier pâtisserie, cuisine, cellule appertisation, cellule surgélation). Elle s'inscrit aussi dans la volonté de disposer d'un équipement susceptible d'accueillir des formations aux métiers présents dans une cuisine centrale, allant du cuisinier jusqu'à l'acheteur.

En ces temps où la sensibilisation à une alimentation saine et respectueuse de l'environnement est de plus en plus prégnante, il est primordial de mettre en place des initiatives telles que celle-ci. En créant un SIVU pour un territoire nourricier, les communes souhaitent promouvoir une agriculture biologique et locale, favoriser les circuits courts et garantir une alimentation de qualité pour tous.

La mise en place d'une cuisine centrale visant le bio à 100 % permettra de centraliser la production alimentaire, de contrôler la provenance des produits, et de garantir des repas sains et équilibrés pour les habitants de notre territoire. De plus, cela contribuera à soutenir les agriculteurs locaux engagés dans une démarche respectueuse de l'environnement.

C'est ce projet partagé qui nécessite la constitution d'une structure commune, qui permettra notamment de mutualiser les coûts de la réalisation de l'UPC.

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les communes de MIRAMAS et de SAINT-CHAMAS un syndicat intercommunal régi par les articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux syndicats de communes et, sauf dispositions contraires des articles susvisés, par les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat est dénommé Syndicat intercommunal « Territoire Nourricier SAINT-CHAMAS / MIRAMAS » (TNSM).

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet la construction d'une Unité de préparation culinaire puis son exploitation dans le respect de la loi dite « EGAlim » modifiée (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous).

Dans ce cadre, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- il construit et aménage l'Unité de préparation culinaire sur le territoire de MIRAMAS ;
- il assure l'entretien de l'Unité de préparation culinaire et des matériels nécessaires à son exploitation ;
- il exploite l'Unité de préparation culinaire, en produisant des repas et des aliments transformés pour l'approvisionnement des services communaux (restauration scolaire, services périscolaires et extrascolaires, crèches, foyers de personnes âgées ou en situation de dépendance, portage de repas à domicile, repas et réceptions organisés par les Communes, notamment), dont il peut assurer la livraison ;
- il œuvre à la préparation de repas et de denrées alimentaires transformées de qualité, en privilégiant, autant que possible, les approvisionnements locaux et bios conformément à la législation en vigueur ;
- il peut entreprendre toute action/projet visant à développer ou promouvoir une agriculture locale et responsable, une alimentation de qualité, son accès au plus grand nombre, la lutte contre le gaspillage alimentaire et le travail et les métiers de la restauration collective.

Il est autorisé à réaliser toutes les démarches, actions et opérations compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Il est également autorisé, dans le prolongement des missions formant son objet et à titre accessoire, à offrir des prestations de service - le cas échéant, après mise en concurrence - au bénéfice de tiers et notamment de collectivités/groupements de collectivités voisins.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MIRAMAS, située Place Jean-Jaurès, 13140 MIRAMAS.

Il sera transféré, par délibération du Comité syndical, à l'adresse de l'Unité de préparation culinaire une fois celle-ci construite.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

6.1 Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 7 délégués, élus, conformément aux articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT, en leur sein par les conseils municipaux des Communes membres et répartis comme suit :

- 4 délégués titulaires pour la Commune de MIRAMAS ;
- 3 délégués titulaires pour la Commune de SAINT-CHAMAS.

Chaque conseil municipal désigne également, pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant appelé à remplacer ce dernier aux séances du Comité syndical en cas d'empêchement du titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la Commune dont ils sont issus et expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux, lequel doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Les fonctions de membre du Comité syndical ne sont pas rémunérées.

6.2 : Attributions

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- définir les activités du Syndicat et leurs modalités de mise en œuvre ;
- procéder à l'élection du Président, du ou des Vice-présidents et, le cas échéant, des autres membres du Bureau ;
- arrêter le montant des contributions des Communes membres ;
- délibérer sur l'admission de nouvelles Communes membres et le retrait de Communes membres, dans les conditions prévues par le CGCT ;
- délibérer sur la modification des statuts, dans les conditions prévues par le CGCT ;
- adopter, le cas échéant, un règlement intérieur.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses prérogatives sauf celles listées par l'article L. 5211-10 du CGCT au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

6.3 Fonctionnement

Le Comité syndical est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou sur demande du Préfet ou d'au moins un tiers des membres de ce Comité.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés, chacun disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Comité syndical peuvent être porteurs d'un pouvoir.

Le Président peut associer aux travaux et séances du Comité syndical toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7 : Président et Vice(s)-Président(s)

7.1 Désignation

Le Comité syndical élit en son sein un Président et, après en avoir fixé le nombre conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Cette élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative des membres du Comité syndical. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les mandats de Président et de Vice-président(s) cessent à la fin du mandat de la Commune dont ils sont issus. L'élection du nouveau Président et du ou des nouveaux Vice-Président(s) a lieu lors du Comité syndical suivant, lequel se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. A partir de l'installation du nouveau Comité syndical et jusqu'à cette élection, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

7.2 Attributions

Le Président préside le Comité syndical. En son absence, la Présidence est assurée par le Vice-Président ou, en cas de pluralité de Vice-Présidents, par le 1^{er} Vice-Président. En l'absence de ce dernier, le Comité syndical est présidé, le cas échéant, par le Vice-Président suivant.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au(x) Vice-Président(s). Il peut également donner délégation de signature aux directeurs et responsables de service.

Le Président convoque le Comité syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins deux fois par an. Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des délégués du Comité syndical ou sur demande du Préfet.

Article 8 : Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 9 : Budget et ressources

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des Communes membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit pour services rendus ;
- les subventions reçues ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 10 : Contributions des Communes membres

Les contributions sont obligatoires pour les Communes membres pendant la durée du Syndicat et dans la limite des besoins de financement de ce dernier.

Le montant des contributions de chacune des Communes membres est fixé chaque année par délibération du Comité syndical en application d'une clé de répartition arrêtée par ce dernier, fondée sur le nombre de repas réalisés par le Syndicat pour chacune des Communes membres. Jusqu'à la mise en exploitation de l'Unité de production culinaire et tant qu'il n'est pas possible de définir un nombre de repas réalisé par Commune, la clé de répartition des contributions est la suivante : MIRAMAS : 75 %, SAINT-CHAMAS : 25 %.

Le Comité syndical peut préciser par délibération les modalités de détermination de la clé de répartition dans le respect de la règle statutaire fixée à l'alinéa précédent et de versement des contributions (calendrier notamment).

Article 11 : Comptable

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont assurées par le comptable assignataire relevant de la commune de Miramas.

Article 12 : Information

Les conseillers municipaux des Communes membres du Syndicat qui ne sont pas membres du Comité syndical sont informés des affaires dudit Syndicat faisant l'objet de délibérations, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande, selon les cas, du Comité syndical ou d'une Commune membre. Toute modification statutaire intervient dans le respect des conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

Article 14 : Retrait/Adhésion

Une Commune membre peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

De nouvelles Communes membres peuvent adhérer au Syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 15 : Dissolution

Le Syndicat est dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 16 : Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 17 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est régie par les dispositions du CGCT applicables aux syndicats de communes et aux EPCI.